

copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués depuis le 19 juillet 1899, date à laquelle un règlement à cet effet a été passé, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués. S. R. Q., 3770; 8 Ed. VII, c. 58, s. 9.

Tarif d'honoraires.

4739. La chambre des notaires peut faire, augmenter, diminuer ou autrement modifier, de temps à autre, des tarifs des honoraires que les notaires peuvent exiger pour services professionnels. S. R. Q., 3771.

Entrée en vigueur de ces tarifs.

4740. Ces tarifs, de même que les amendements, n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quinze jours après la dernière publication dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 3772.

Impressions de ces tarifs et de leurs modifications.

4741. La chambre doit faire imprimer, pour l'usage des notaires pratiquants, chaque tarif, modification ou amendement, et leur en adresser par la malle, ainsi qu'aux protonotaires de la Cour supérieure, et à chacun d'eux, une copie authentiquée par la signature de l'un des secrétaires.

Exposition de copie d'iceux.

Les protonotaires doivent la tenir exposée dans un endroit apparent de leur bureau. S. R. Q., 3773.

Tarifs d'honoraires payables aux officiers.

4742. La chambre peut faire et modifier, par règlement, des tarifs des honoraires payables à ses officiers et à ceux des commissions permanentes, pour tous les services requis d'eux, dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges. S. R. Q., 3774.

Tarifs d'honoraires.

4743. La chambre est autorisée à faire et modifier des tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant la chambre. S. R. Q., 3775; 3 Ed. VII, c. 35, s. 15.

Authenticité de ces tarifs signés par les secrétaires.

4744. Les copies des tarifs et amendements mentionnés dans le présent paragraphe, ainsi que les extraits d'iceux certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la chambre, sont authentiques. S. R. Q., 3776.